



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Objet : Projet d'augmentation des volumes de bois stockés sur l'emprise de son site existant de fabrication de granulés de bois sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. BARNIER Daniel en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3665 relative au projet d'augmentation des volumes de bois stockés sur l'emprise de son site existant de fabrication de granulés de bois sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58), reçue le 08/12/2022 et portée par la société BIOSYLVA représentée par son dirigeant Monsieur Antoine DE COCKBORNE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/12/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20/12/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à augmenter des volumes de bois stockés de l'entreprise sur l'emprise de son site existant de fabrication de granulés de bois, passant de 84 902 m³ à une capacité projetée de 122 889 m³ de bois ;

- qui s'accompagne du déplacement des îlots de stockage à l'intérieur du site et sur l'aire extérieure déjà imperméabilisée ;

- qui s'accompagne de la construction de quatre hangars de stockage couverts ouverts de bois pour une surface de 12 000 m² ;

- qui relève de la catégorie n°1) a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein d'un site industriel à proximité de l'autoroute A77, en zone AUE du PLU communal, zone à vocation d'activité autorisant les ICPE sous réserve qu'elles n'entraînent aucune incommodité, insalubrité ou risque notable pour le voisinage ;

- en dehors de périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonage réglementaire de protection contre les risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux particuliers concernant les eaux superficielles ou souterraines ; le pétitionnaire devra néanmoins s'assurer que les nouvelles surfaces imperméabilisées ont bien été prises en compte lors du dépôt du dossier en 2011, comme cela est indiqué dans le Cerfa, pour le dimensionnement des bassins de rétention avant rejet au réseau pluvial ;

- de l'absence d'augmentation des rejets canalisés de poussières ni des niveaux sonores générés par l'activité du site (y compris en période nocturne en l'absence de précision contraire) d'après les éléments fournis dans le dossier ; toutefois, au vu des nuisances ressenties par les populations riveraines du site, la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pourrait être utilement menée préalablement à la procédure d'autorisation modificative, afin de permettre d'identifier les mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires à la réduction des nuisances et risques sanitaires, par exemple pour limiter l'envol de poussières extérieures ;

- du fait que toutes les mesures devront être prises pour garantir la maîtrise du risque incendie ;

- du fait que l'ensemble des rejets et risques générés par l'activité de l'installation seront traités dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation modificatif au titre des ICPE, le cas échéant en imposant des prescriptions complémentaires ;

- de l'absence d'impacts potentiels de l'extension de la zone de stockage sur les espaces boisés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des volumes de bois stockés sur l'emprise de son site existant de fabrication de granulés de bois sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Nevers

le

13 JAN. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the official stamp.

Daniel BARNIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr